

N° 4895

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires  
d'intérêt général au cours de l'année 2002

\* \* \*

(Dépôt: le 27.12.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (21.12.2001) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles .....	3
4) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	4
5) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2001) .....	4
6) Avis de la Chambre de Commerce (14.12.2001) .....	5
7) Avis de la Chambre des Employés Privés (14.12.2001) .....	6

\*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.12.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2002, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sur-effectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, 87 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA.

En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 62 unités en provenance de la WSA.

Pour 2002, il est proposé de reconduire 77 détachements, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

\* Ministère des Affaires étrangères:

2 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense:

5 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

7 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de l'Economie:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

\* Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:

6 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

\* Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:

8 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de l'Intérieur:

27 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère de la Justice:

2 unités (en provenance de la WSA);

\* Ministère des Classes moyennes et du Tourisme:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

\* Ministère des Travaux Publics:

7 unités (en provenance de la WSA);

- \* Service de l'Eclairage Public:  
5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- \* Entreprise des Postes et Télécommunications:  
6 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie).

La structure d'âge des 77 personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 31 octobre 2001 de la manière suivante:

salariés nés entre	1943 et 1945:	1
	1946 et 1950:	24
	1951 et 1955:	14
	1956 et 1960:	20
	1961 et 1965:	16
	1966 et 1970:	2
Total:		77 personnes

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Il est à noter que la personne figurant dans la catégorie d'âge 1943 et 1945 n'a droit à une pension de vieillesse qu'à partir de 2008 et ne peut donc pas profiter de la préretraite à l'heure actuelle.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 937.– francs/l'heure à l'indice 590,84. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 30,76 mio pour l'année 2002 (indice: 590,84).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds pour l'emploi peut être évalué à quelque 115,40 mio.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2002, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2002 et sera valable pour la durée d'une année.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1) sous 3;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2002.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2002.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2001)

Par sa lettre du 29 novembre 2001, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a bien voulu demander, en nom et pour compte du Ministre du Travail et de l'Emploi, l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2002 l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Ainsi, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible dans leur entreprise d'origine, en l'occurrence la sidérurgie et la société WSA. Pour l'année 2002, il s'agit de 77 détachements dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

La Chambre des Métiers constate que le nombre de détachements est en constante régression depuis 1995. Il s'est réduit en effet de 171 personnes en 1995 à 77 personnes en 2002. Dans ce contexte, et comme tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets à ce sujet, la Chambre des Métiers se demande si le recul du nombre de personnes bénéficiant des mesures de travaux extraordi-

naires est dû à la mise en préretraite des personnes concernées ou si ces personnes ont trouvé un autre emploi sur le marché de l'emploi. Elle serait intéressée à disposer de ces informations afin de déterminer si les personnes profitant des mesures de travaux extraordinaires sont disposées à travailler dans le secteur privé et donc hors des enceintes publiques, qui elles sont connues pour leur degré de protection élevé et pour leurs conditions de travail non moins enviables. Cette demande est d'autant plus légitime qu'actuellement tous les secteurs économiques marchands affichent un besoin important et non satisfait en main-d'oeuvre tant qualifiée que non qualifiée, comme le démontrent les études récemment réalisées par les différentes organisations patronales.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal affirment que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite, il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement. La Chambre des Métiers croit se rappeler qu'à l'époque les auteurs des règlements grand-ducaux précédents affirmaient que les ministères ou administrations concernés ne savaient que difficilement se passer de l'aide précieuse de ces personnes et que sans l'apport de ces travailleurs détachés soit de la sidérurgie soit de la WSA ces mêmes ministères ou administrations se trouveraient entravés dans leurs activités. Elle se pose par conséquent la question si la mesure des travaux extraordinaires d'intérêt général, conçue à l'époque comme transitoire est encore adéquate aujourd'hui, plus d'un quart de siècle après.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal indiquent les coûts incombant au Fonds pour l'emploi en francs luxembourgeois. Elle croit savoir qu'à partir du 1er janvier 2002 le franc luxembourgeois sera définitivement remplacé par l'euro. Ainsi voudrait-elle rendre attentifs les auteurs du projet au fait qu'à partir de l'année 2002 les dépenses occasionnées par les mesures de travaux extraordinaires et que le budget de l'Etat dont dépendent les dépenses à charge du Fonds pour l'emploi est libellé en euro depuis deux ans.

En conclusion et sur le vu des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur la philosophie fondamentale du concept.

Luxembourg, le 13 décembre 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.12.2001)

Par sa lettre du décembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de renouveler la disposition d'exécution inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La durée de reconduction prévue est d'une année à partir du 1er janvier 2002.

Ces mesures doivent assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible en période de récession économique à caractère général, comme décrit à l'article 1er de la loi précitée du 26 juillet 1975. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de ladite loi, les travaux extraordinaires doivent être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrite au chapitre III. Le règlement grand-ducal du 26 août 1975 détermine les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La loi de 1975 précitée prévoit la garantie de revenu aux travailleurs touchés par une réduction d'horaire, d'une part, et la protection des salariés des branches économiques les plus touchées par le

ralentissement de la conjoncture, d'autre part. Ces salariés sont dirigés, durant une année, vers des travaux extraordinaires d'intérêt général en dehors de leur entreprise du secteur privé.

Depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et une part résiduelle de sureffectifs de la sidérurgie. En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 personnes en provenance de la sidérurgie et 62 personnes en provenance de la WSA.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reconduire 77 détachements, dont 19 personnes en provenance de la sidérurgie et 58 personnes en provenance de la WSA pour l'année 2002. Le nombre des personnes détachées aux fins des travaux extraordinaires de la sidérurgie et de la WSA est en diminution depuis 1995.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal évaluent le coût de la mesure à supporter par le Fonds pour l'emploi en 2002 à 30,76 millions de francs pour le personnel de la sidérurgie et à 115,4 millions de francs pour le personnel de la WSA.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 2002.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au commentaire des articles, il y a lieu de citer le règlement d'application du 26 août 1975 et non pas celui du 27 août 1975.

D'autres erreurs matérielles se trouvent dans le préambule du texte du projet, en l'occurrence dans le premier alinéa (... et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment *son* article 15, alinéa 2;) et dans l'article 2 (... sont chargés, chacun en ce qui *le* concerne, de l'exécution ...).

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS

(14.12.2001)

Par lettre du 7 décembre 2001, réf. GT/pk, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2002, l'habilitation attribuée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975, autorisant le Gouvernement de prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Avant 1994, les travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans le cadre du volet social encadrant la restructuration de la sidérurgie luxembourgeoise. A partir du mois d'octobre 1994, le recours à ces travaux d'intérêt général a également permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi la mise au chômage de ces salariés.

2. Pour l'exercice 2002, le Gouvernement propose de reconduire 77 détachements, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

Le tableau suivant présente l'évolution et la répartition des détachements effectués depuis 1995.

<i>Année</i>	<i>Détachements de l'ARBED</i>	<i>Détachements de la WSA</i>	<i>Nombre total de détachements</i>
1995	37	134	171
1996	34	110	144
1997	32	85	117
1998	28	83	111
1999	27	69	96
2000	22	65	87
2001	22	62	84
2002	19	58	77

Le tableau révèle que le nombre de détachements se trouve en constante baisse depuis 1995 et que la plus grande partie des détachements, entre 70% et 80% chaque année, proviennent de la WSA.

Cette tendance est confirmée pour l'exercice 2002.

3. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 décembre 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

